

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 Avignon

Avignon, le 15/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CAPL Site Le Panier Provençal

5 RUE DES PATURAGES
ZAC DU ROUBIAN
13150 Tarascon

Références : D-00500-2025

Code AIOT : 0006407694

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2025 dans l'établissement CAPL Site Le Panier Provençal, implanté 5 rue des pâturages - ZAC du Roubian - 13150 Tarascon. L'inspection a été annoncée le 16/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'Inspection des installations classées. Cette action nationale vise à contrôler les installations de combustion moyennes de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 50 MW. Ce contrôle consiste notamment en la vérification du combustible utilisé par l'installation, la bonne réalisation de la surveillance des rejets atmosphériques ainsi que le respect des valeurs limites d'émission applicables de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAPL Site Le Panier Provençal
- 5 rue des pâturages - ZAC du Roubian - 13150 Tarascon
- Code AIOT : 0006407694
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CAPL LE PANIER PROVENÇAL exploite une installation de transformation de tomates sur la commune de TARASCON (13 150).

Les activités de cet établissement sont autorisées par l'arrêté préfectoral n°2008-167A du 3 avril 2009 modifié et relèvent de l'autorisation au titre de la rubrique 3642-2b et de l'enregistrement au titre des rubriques 2220-2a, 2910-A-1 et 2921-1-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'installation de combustion exploitée par CAPL LE PANIER PROVENÇAL est composée des deux appareils de combustion suivants :

- 1 chaudière fonctionnant au Gaz Naturel (GN) de 17,60 MW (CH1)
- 1 chaudière fonctionnant au Gaz Naturel (GN) de 17,76 MW (CH2)

Le site est soumis au Système d'Echange de Quotas d'Emissions de gaz à effet de serre (SEQE) et doit déclarer annuellement ses émissions de CO₂.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Classement des installations de combustion	AP Complémentaire du 24/01/2022, article Art.1	Prescriptions complémentaires	/
6	VLE – Conditions de référence	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.57	Prescriptions complémentaires	/
8	VLE chaudières NOx et CO à compter du 01/01/2025	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.58-III	Prescriptions complémentaires	/
15	VLE chaudières en flux	Arrêté Préfectoral du 03/04/2009, article Art.3.2.5	Prescriptions complémentaires	/
18	Surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.74-III et IV	Prescriptions complémentaires	/
19	Mesure en continu des NOx et du CO	Arrêté Préfectoral du 03/04/2009, article Art.9.2.1.1.1	Mise en demeure, respect de prescription, Prescriptions complémentaires	4 mois
20	Mesure	AP Complémentaire du	Mise en demeure, respect de	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	périodique - Fréquence	03/04/2009, article Art.9.2.1.2	prescription, Prescriptions complémentaires	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115 et R.515-116	Sans objet
3	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.8	Sans objet
4	App. destinés à venir en secours électrique ou défaillance technique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.56-II	Sans objet
5	Modification, extension	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.56-VI	Sans objet
7	VLE chaudières NOx jusqu'au 31/12/2024	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.58-I.a)	Sans objet
9	VLE chaudières HAP	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-I et VI	Sans objet
10	VLE chaudières COVNM et formaldéhyde	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-II et VI	Sans objet
11	VLE chaudières HCl et HF	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-III	Sans objet
12	VLE chaudières Dioxines et furanes	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-IV	Sans objet
13	VLE chaudières NH ₃	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-V	Sans objet
14	VLE chaudières Métaux	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-VI	Sans objet
16	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.63	Sans objet
17	Démarrage et arrêt	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.64	Sans objet
21	Mesure périodique - Conformité VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.81	Sans objet
22	Mesure périodique - Non-respect VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.56-III et Art.83-bis	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection portant sur les rejets atmosphériques de l'installation de combustion de l'établissement CAPL Le Panier Provençal a mis en avant les points importants suivants :

- **Absence de mesure en continu des paramètres suivants en sortie des cheminées des chaudières CH1 et CH2 : débit, O₂, température, pression, teneur en vapeur d'eau, NOx et CO ;**
- **Absence de contrôle annuel réglementaire des rejets des chaudières CH1 et CH2 en 2024.**

Pour ces non-conformités constatées, l'inspection propose au Préfet un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Concernant les dispositions applicables aux chaudières CH1 et CH2 définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 avril 2009 et au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne MCP (moyennes installations de combustion) transposée en droit français dans l'arrêté ministériel du 3 août 2018 applicables aux installations de combustion 2910 soumises à Enregistrement, il convient de modifier lesdites prescriptions pour :

- mettre à jour la rubrique 2910-A1 au regard de la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion exploitée par CAPL sur le site CAPL Le Panier Provençal de Tarascon ;
- supprimer les valeurs limites d'émission (VLE) et les modalités de surveillance pour les polluants Poussières et SO₂ qui ne sont pas à réglementer lorsque le seul combustible consommé est le gaz naturel ;
- définir les conditions de respect des VLE pour les paramètres devant faire l'objet d'une mesure en continu ;
- préciser les procédures d'assurance qualité (QAL/AST) applicables aux appareils de mesure en continu ;
- rappeler l'obligation de mesure en continu de la teneur en oxygène, de la température, de la pression et de la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduels, lorsque les appareils de combustion font l'objet d'une mesure en continu de NOx et de CO.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est transmis à Monsieur le Préfet en ce sens suite à cette inspection.

Les valeurs limites d'émission (VLE) en NOx et en CO définies dans l'arrêté préfectoral du 3 avril 2009 sont identiques aux VLE applicables aux chaudières CH1 et CH2 depuis le 1^{er} janvier 2025 en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 applicables aux installations de combustion 2910 soumises à Enregistrement. Il n'est donc pas nécessaire de mettre à jour l'arrêté préfectoral du 3 avril 2009 sur ce point.

Enfin, lors de la visite terrain, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'une aire de lavage de fûts qui relève de la rubrique 2795-2 (quantité d'eau mise en œuvre inférieure à 20 m³/j) sous le régime de déclaration. Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à Monsieur le Préfet suite à cette inspection acte ce classement au titre de la rubrique 2795-2 et impose la mise en place d'un comptage de l'eau utilisée pour cette activité afin de vérifier que la quantité d'eau mise en œuvre reste inférieure à 20 m³/j.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115 et R.515-116
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP
Prescription contrôlée : R. 515-114 : I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes : - le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ; - la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ; - le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ; - le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ; - la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ; - le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ; - le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ; - dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. » II. Ces informations sont communiquées : 1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 : - au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ; [...] 2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. » R.515-115 : [...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente. R.515-116 : I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 « , le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.
Constats : L'exploitant LE PANIER PROVENÇAL a déclaré son installation de combustion dans le registre MCP

sous le numéro ID n° 14639563 :

- Date de début d'exploitation : 25/08/2009
- Nombre d'appareils : 2
- Puissance totale de l'installation de combustion = 33,74 MW
- Puissance unitaire de chaque chaudière = 16,87 MW
- Combustible : 100 % gaz naturel pour les 2 chaudières

Suite au changement d'exploitant intervenu en 2024 au profit de la société CAPL pour l'exploitation de l'usine « CAPL - Le Panier Provençal », il convient de mettre à jour le nom de l'entreprise dans le registre MCP : une information a été faite par la DREAL PACA au ministère (DGEC - Bureau de la Qualité de l'Air) afin que cette mise à jour soit réalisée lors de la prochaine publication du registre MCP disponible à l'adresse suivante :

<https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/air/combustion/installations-combustion-inferieures-a-50-mw>

De plus, suite à l'inspection du 8 juillet 2025, il s'avère que la puissance déclarée pour chaque chaudière correspond à sa puissance utile et non à sa puissance thermique (voir point de contrôle n°2) : une information a été faite par la DREAL PACA au ministère (DGEC - Bureau de la Qualité de l'Air) afin de corriger les données déclarées :

- Puissance totale de l'installation de combustion = 35,36 MW
- Puissance unitaire de la chaudière 1 = 17,60 MW
- Puissance unitaire de la chaudière 2 = 17,76 MW

Aucune action supplémentaire n'est attendue de la part de l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Classement des installations de combustion

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/01/2022, article Art.1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Classement sous la rubrique 2910

Prescription contrôlée :

ARTICLE 1 :

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral °2008-167 A délivré le 03 avril 2009 est modifié comme suit :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de classement	Capacité autorisée
2910-A1	E	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW	40 MW

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a confirmé que :

- la seule installation de combustion exploitée sur le site est celle composée des deux chaudières CH1 et CH2 consommant uniquement du gaz naturel ;
- il n'y a pas de groupes électrogènes de secours sur le site ;
- il n'y a pas de groupes motopompes incendie sur le site.

Concernant la puissance thermique nominale de chaque chaudière et la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion, l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 avril 2009 mentionne une puissance totale de 40 MW et la déclaration au registre MCP mentionne une puissance unitaire de 16,87 MW soit une puissance totale de 33,74 MW.

Or, la visualisation des plaques constructeurs des chaudières CH1 et CH2 lors de la visite terrain a montré que la puissance unitaire de 16,87 MW pour chaque chaudière correspond à la « puissance utile » et non à la « puissance thermique » qui se calcule de la façon suivante : « Puissance calorifique (kW) = Puissance utile (kW) / Rendement » (*la puissance thermique nominale d'un appareil de combustion correspond à sa puissance calorifique inférieure*). La documentation technique transmise par l'exploitant montre que le rendement des chaudières est de 0,95, soit une puissance thermique de $16,87 \text{ MW} \times 0,95 = 17,76 \text{ MW}$

De plus, le brûleur de la chaudière 1 a été remplacé avant la campagne de production 2023 et la document technique fournie montre que la puissance thermique est dorénavant de 17,60 MW pour la chaudière 1.

Au regard de ces informations, il convient de mettre à jour la capacité autorisée au titre de la rubrique 2910-A de l'arrêté préfectoral réglementant les activités exercées sur ce site de la façon suivante :

- Puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion = 35,36 MW
- Puissance thermique nominale de la chaudière 1 = 17,60 MW
- Puissance thermique nominale de la chaudière 2 = 17,76 MW

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est transmis en ce sens à Monsieur le Préfet.

Aire de lavage de fûts - Rubrique 2795 :

Par ailleurs, lors de la visite des installations, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'une aire de lavage de fûts qui sert au nettoyage des fûts qui reviennent de chez les clients en vue de leur réutilisation. Ces fûts servant au stockage de matières alimentaires et cette activité de lavage de fûts n'étant pas couverte par un classement au titre de la législation des installations classées au titre d'une autre activité (cf. champ d'application de la rubrique 2795 précisé dans la note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets ; version du 27 avril 2022), cette aire de lavage de fûts relève de la rubrique 2795-2 (quantité d'eau mise en œuvre inférieure à $20 \text{ m}^3/\text{j}$) sous le régime de déclaration. Cette activité étant exercée depuis plusieurs années sur le site et ses impacts environnementaux potentiels faisant déjà l'objet de prescriptions adaptées dans l'AP du 3 avril 2009 (suivi de la consommation d'eau du site, traitement des effluents process sur la station de traitement biologique, existence de VLE pour les macro-polluants en sortie de STEP, ...), il est proposé d'ajouter cette rubrique 2795-2 à la liste des rubriques autorisées définies à l'article 1.2.1 de l'AP du 3 avril 2009.

L'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795 précise à son article 2 : « *Les installations de lavage de fûts [...] ayant transporté ou stocké des matières ne sont pas soumises aux dispositions du présent arrêté si l'activité de lavage ne constitue pas l'activité principale de l'installation concernée et si cette installation exerce une activité de production imposant le lavage des contenants réemployés pour le conditionnement et le transport des matières produites.* ». L'activité exercée par CAPL Le Panier Provençal répond à ces deux conditions : ainsi les

dispositions de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 ne sont pas applicables à l'aire de lavage de fûts de ce site. L'un des enjeux principaux de cette activité étant la consommation d'eau, l'inspection des installations classées propose de renforcer les dispositions existantes prévues par l'article 9.2.2 de l'AP du 3 avril 2009 en imposant la mise en place d'un comptage de l'eau utilisée pour cette activité afin de vérifier notamment que la quantité d'eau mise en œuvre reste inférieure à 20 m ³ /j. Ce point est repris dans le projet d'APC transmis à Monsieur le Préfet suite à cette inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N° 3 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.8
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A ou 2910-B1
Prescription contrôlée : L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise pour chacun leur nature.
Constats : Les chaudières CH1 et CH2 consomment exclusivement du gaz naturel. L'exploitant a fourni les quantités de gaz naturel consommées en 2023 (29 190,279 MWh) et 2024 (27 021,297 MWh). L'établissement CAPL Le Panier Provençal étant soumis au SEQE (Système d'Echange de Quotas d'Emissions de gaz à effet de serre), l'exploitant déclare chaque année la quantité de gaz naturel consommée pour le calcul des émissions de CO ₂ de l'établissement et ces données sont vérifiées par un organisme vérificateur avant d'être validées par l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Appareils destinés à venir en secours électrique ou défaillance technique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.56-II
Thème(s) : Actions nationales 2025, Périmètre d'application des VLE
Prescription contrôlée : II. - Les valeurs limites d'émission fixées à la présente section ne s'appliquent pas aux appareils destinés aux situations d'urgence et aux appareils destinés exclusivement à venir en secours, en cas de défaillance technique, d'une installation de combustion autres que turbines, moteurs, générateurs de chaleur directe. Pour ces appareils et pour les appareils de combustion disposant de VLE particulières en fonctionnant moins de 500 heures par an, les exploitants s'engagent à les faire fonctionner moins de 500 heures par an. Pour ces appareils, l'exploitant établit un relevé annuel des heures d'exploitation.
Constats :

L'exploitant n'exploite pas d'appareil destiné aux situations d'urgence, ni d'appareil destiné exclusivement à venir en secours, en cas de défaillance technique, d'une installation de combustion autres que turbines, moteurs, générateurs de chaleur directe. De plus, les chaudières CH1 et CH2 fonctionnent plus de 500 heures par an.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Modification, extension

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.56-VI

Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE applicables

Prescription contrôlée :

VI. - Les valeurs limites d'émission fixées à la présente section applicables aux installations nouvelles à la date de la modification, s'appliquent à la partie modifiée ou étendue en cas de changement de combustible, de remplacement des appareils de combustion (chambre de combustion et brûleur) ou d'extension de l'installation.

Constats :

Les chaudières CH1 et CH2 ont été autorisées par arrêté préfectoral d'autorisation du 03/04/2009 et sont toujours celles en fonctionnement sur le site à ce jour comme en attestent les plaques constructeurs des chaudières vues au cours de la visite.

Depuis sa mise en service, la chaudière CH1 a fait l'objet d'un changement de brûleur en 2023 (mais pas de la chambre de combustion), avant le démarrage de la campagne de production annuelle. L'exploitant a fait le choix d'un brûleur SAACKE TEMINOX G 280.01.

Pour la chaudière CH2, l'exploitant envisage également le remplacement du brûleur en 2026 avant la campagne de production annuelle au profit d'un brûleur gaz ultra bas-NOx (SAACKE TEMINOX G 200.03 C03). La décision d'investissement sera prise fin 2025/début 2026.

Ainsi, au regard des dispositions de l'article 56-VI de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 pour les installations de combustion soumises à Enregistrement au titre de la rubrique 2910, l'Inspection des installations classées considère que les VLE (valeurs limites d'émissions) applicables aux chaudières CH1 et CH2 sont celles relatives aux installations de combustion existantes avant le 1^{er} novembre 2010 (AP d'autorisation du 3 avril 2009).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : VLE – Conditions de référence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.57

Thème(s) : Actions nationales 2025, Conditions de référence

Prescription contrôlée :

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la

vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et les moteurs et de 15 % dans le cas des turbines et des moteurs, à l'exception des installations de séchage, pour lesquelles, quel que soit le combustible utilisé, la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.
Constats : Les chaudières CH1 et CH2 consommant exclusivement un combustible gazeux (gaz naturel), le débit des effluents gazeux, ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 3 %. L'article 3.2.4 de l'AP du 3/4/2009 fixe des conditions de référence identiques à celles de l'AM du 3/08/2018 - Enregistrement même si la précision de la teneur en O₂ de 3 % a été omise dans le tableau du dit article. Ce point est corrigé dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à Monsieur le Préfet suite à cette inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N° 7 : VLE chaudières NOx jusqu'au 31/12/2024

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.58-I.a)
Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE chaudières existantes Ptotale > 5 MW > 500 h/an Jusqu'au 31/12/2024
Prescription contrôlée : I.- a) VLE s'appliquent sous réserve des renvois : - aux inst de comb existantes de Pth nom tot ≥ 5 MW, > 500 h/an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31/12/2024 ; Polluants : SO₂ (mg/Nm³) / NOX (mg/Nm³) / Poussières (mg/Nm³) Gaz naturel P ≥ 20 MW : - / 100 (21) / - (21) Installation enregistrée avant le 1er novembre 2010 - NOx : 120
Constats : En application de l'article 58-I.a), les VLE applicables aux chaudières CH1 et CH2 jusqu'au 31/12/2024 étaient les suivantes : • NOx = 120 mg/Nm³ du fait du nota (21) du tableau dudit article (« Installation enregistrée avant le 1er novembre 2010 »).

Cette VLE est identique à celle fixée par l'AP du 03/04/2009.

Le rapport de contrôle des émissions atmosphériques des chaudières CH1 et CH2 suite à l'intervention de l'APAVE le 1^{er} septembre 2023 montre que les rejets en NOx des deux chaudières sont conformes à cette VLE de 120 mg/Nm³ (cf. point de contrôle n°20).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : VLE chaudières NOx et CO à compter du 01/01/2025

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.58-III

Thème(s) : Actions nationales 2025, Existantes – Ptotale>5MW – enregistrées avant 01/01/14 – A/C du 01/01/2025

Prescription contrôlée :

III. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :

- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ;

Polluants :	SO ₂ (mg/Nm ³)	/	NOX (mg/Nm ³)	/	Poussières (mg/Nm ³)	/	CO (mg/Nm ³)
Gaz naturel - P ≥ 20 MW :	-	/	100 (5)	/	-	/	100

(5) Installation enregistrée avant le 1er novembre 2010 - NOx = 120

Constats :

En application de l'article 58-III, les VLE applicables aux chaudières CH1 et CH2 à compter du 01/01/2025 sont les suivantes :

- NOx = 120 mg/Nm³
- CO = 100 mg/Nm³

Ces VLE en NOx et en CO sont identiques à celles fixées par l'article 3.2.4 de l'AP du 03/04/2009.

Le rapport de contrôle des émissions atmosphériques des chaudières CH1 et CH2 suite à l'intervention de l'APAVE le 1^{er} septembre 2023 montre que les rejets en NOx et en CO des deux chaudières sont conformes aux VLE applicables (cf. point de contrôle n°20).

La réglementation française transposant notamment la directive européenne MCP relative aux moyennes installations de combustion comprises entre 1 MW et 50 MW fixe uniquement des VLE en NOx et CO lorsque seul du gaz naturel est consommé par un appareil de combustion. En effet, le gaz naturel ne contenant quasiment pas de soufre et sa combustion ne générant quasiment pas de poussières, il est inutile de fixer des VLE pour les paramètres Poussières et SO₂, les émissions relatives à ces deux polluants étant extrêmement faibles et négligeables pour ce combustible (contrairement aux NOx et au CO). Dans ces conditions, l'Inspection des installations classées propose de modifier les dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral n°2008-167 A du 3 avril 2009, afin de ne conserver que des VLE en NOx et en CO, conformément à la réglementation européenne et nationale. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est transmis en ce sens à Monsieur le Préfet suite à cette inspection.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N° 9 : VLE chaudières HAP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-I et VI
Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE HAP
Prescription contrôlée : I. - Pour les chaudières enregistrées à compter du 1er novembre 2010 de puissance supérieure ou égale à 20 MW, la valeur limite pour les HAP est 0,01 mg/Nm ³ . Pour les autres appareils de combustion, la valeur limite pour les HAP est de 0,1 mg/Nm ³ . VI. - [...] Les valeurs limites d'émission pour les COVNM, excepté le formaldéhyde pour les moteurs, et les HAP ne sont pas applicables aux installations consommant du gaz naturel, du biométhane, de l'hydrogène et du GPL.
Constats : Les chaudières CH1 et CH2 ne fonctionnant qu'au gaz naturel (combustible gazeux), la VLE en HAP n'est pas applicable à ces deux appareils de combustion.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : VLE chaudières COVNM et formaldéhyde

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-II et VI
Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE COVNM et formaldéhyde
Prescription contrôlée : II. - Pour les chaudières enregistrées à compter du 1er novembre 2010, la valeur limite pour les COVNM est de 50 mg/Nm ³ en carbone total. Pour les autres chaudières, la valeur limite pour les COVNM est de 110 mg/Nm ³ en carbone total. Pour les moteurs, la valeur limite en formaldéhyde est de 15 mg/Nm ³ . VI. - [...] Les valeurs limites d'émission pour les COVNM, excepté le formaldéhyde pour les moteurs, et les HAP ne sont pas applicables aux installations consommant du gaz naturel, du biométhane, de l'hydrogène et du GPL.
Constats : Les chaudières CH1 et CH2 ne fonctionnant qu'au gaz naturel (combustible gazeux), les VLE en COVNM et en formaldéhyde ne sont pas applicables à ces deux appareils de combustion.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : VLE chaudières HCl et HF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-III
Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE HCl et HF
Prescription contrôlée : III. - Pour les chaudières de puissance supérieure à 20 MW enregistrées à compter du 1er novembre 2010 utilisant un combustible solide, les valeurs limites d'émission en HCl et HF sont les suivantes : - HCl : 10 mg/Nm ³ ; - HF : 5 mg/Nm ³ . Ces valeurs peuvent être adaptées par le préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant montrant l'impossibilité d'atteindre ces valeurs en raison du combustible ou de la technologie de combustion utilisés, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Les valeurs déterminées par le préfet ne dépassent en aucun cas 30 mg/Nm ³ en HCl et 25 mg/Nm ³ en HF. Pour les autres chaudières utilisant un combustible solide, les valeurs limites d'émission en HCl et HF sont les suivantes : - HCl : 30 mg/Nm ³ ; - HF : 25 mg/Nm ³ .
Constats : Les chaudières CH1 et CH2 ne fonctionnant qu'au gaz naturel (combustible gazeux), les VLE en HCl et HF ne sont pas applicables à ces deux appareils de combustion.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : VLE chaudières Dioxines et furanes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-IV
Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE Dioxines et furanes
Prescription contrôlée : IV. - Pour les appareils de combustion utilisant un combustible solide, la valeur limite d'émission en dioxines et furanes est de 0,1 ng I-TEQ/Nm ³ .
Constats : Les chaudières CH1 et CH2 ne fonctionnant qu'au gaz naturel (combustible gazeux), la VLE en dioxines et furanes n'est pas applicable à ces deux appareils de combustion.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : VLE chaudières NH₃

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-V
Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE chaudières NH ₃
Prescription contrôlée : V. - En cas de dispositif de traitement des NOx à l'ammoniac ou ses précurseurs : - pour les chaudières de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 20 MW enregistrées à compter du 1er novembre 2010 et pour les autres installations enregistrées à compter du 1er janvier 2014, la valeur limite d'émission d'ammoniac est de 5 mg/Nm ³ . Cette valeur peut être adaptée par le préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sans toutefois dépasser 20 mg/Nm ³ . - pour les autres appareils de combustion, la valeur limite d'émission d'ammoniac est de 20 mg/Nm ³ .
Constats : Les chaudières CH1 et CH2 ne disposant pas de traitement des NOx à l'ammoniac, la VLE en NH ₃ n'est pas applicable à ces deux appareils de combustion.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : VLE chaudières Métaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-VI
Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE métaux
Prescription contrôlée : VI. - Les valeurs limites d'émission pour les métaux sont les suivantes : Valeur limite d'émission (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum) Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés : 0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl) Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés : 1 mg/Nm ³ exprimée en (As+Se+Te) plomb (Pb) et ses composés : 1 mg/Nm ³ exprimée en Pb Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés : 20 mg/Nm ³ pour la somme des métaux Les valeurs limites d'émission pour les métaux ne sont pas applicables aux installations consommant du fioul domestique, du gaz naturel, du biométhane, de l'hydrogène et du GPL.
Constats : Les chaudières CH1 et CH2 ne fonctionnant qu'au gaz naturel (combustible gazeux), les VLE en métaux ne sont pas applicables à ces deux appareils de combustion.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2009, article Art.3.2.5											
Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE en flux											
Prescription contrôlée : ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETES On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Flux</th><th>Conduit N° 1 et 2 kg/h</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Poussières</td><td>0,1045</td></tr> <tr> <td>SO₂</td><td>0,73</td></tr> <tr> <td>NO_x en équivalent NO₂</td><td>2,51</td></tr> <tr> <td>CO</td><td>2,1</td></tr> </tbody> </table>		Flux	Conduit N° 1 et 2 kg/h	Poussières	0,1045	SO ₂	0,73	NO _x en équivalent NO ₂	2,51	CO	2,1
Flux	Conduit N° 1 et 2 kg/h										
Poussières	0,1045										
SO ₂	0,73										
NO _x en équivalent NO ₂	2,51										
CO	2,1										
Constats : Les résultats des mesures réalisées le 01/09/2023 par l'APAVE (rapport n°100131216-001 du 12/09/2023) sont conformes aux VLE en flux indiqués à l'article 3.2.5 de l'AP du 3/4/2009 : - Chaudière CH1 : - NO_x = 0,55 kg/h - CO = 0 kg/h - PM = 0 kg/h - SO₂ = 0,0001 kg/h - Chaudière CH2 : - NO_x = 0,90 kg/h - CO = 0 kg/h - PM = 0 kg/h - SO₂ = 0 kg/h La réglementation française transposant notamment la directive européenne MCP relative aux moyennes installations de combustion comprises entre 1 MW et 50 MW fixe uniquement des VLE en NO_x et CO lorsque seul du gaz naturel est consommé par un appareil de combustion. En effet, le gaz naturel ne contenant quasiment pas de soufre et sa combustion ne générant quasiment pas de poussières, il est inutile de fixer des VLE pour les paramètres Poussières et SO₂, les émissions relatives à ces deux polluants étant extrêmement faibles et négligeables pour ce combustible (contrairement aux NO_x et au CO). Dans ces conditions, l'inspection des installations classées propose de modifier les dispositions de l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral n°2008-167 A du 03 avril 2009 afin de ne conserver que des VLE en flux pour les paramètres NO_x et CO conformément à la réglementation européenne et nationale. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est transmis en ce sens à Monsieur le Préfet suite à cette inspection.											
Type de suites proposées : Avec suites											
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires											

N° 16 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.63
Thème(s) : Actions nationales 2025, Système de traitement des fumées
Prescription contrôlée : Système de traitement des fumées. Lorsqu'un dispositif secondaire de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées à la présente section : I. - L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif. Cette procédure indique notamment la nécessité : - d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ; - d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions. II. - Si l'exploitant ne réalise pas une mesure en continu du polluant concerné par le dispositif secondaire de réduction des émissions, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant (par exemple : consommation de réactifs, pression dans les filtres à manches...).
Constats : Les chaudières CH1 et CH2 ne sont pas équipées de système de traitement des fumées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Démarrage et arrêt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.64
Thème(s) : Actions nationales 2025, Démarrage et arrêt
Prescription contrôlée : Démarrage et arrêt. Les opérations de démarrage et d'arrêt font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible.
Constats : Les opérations de démarrage et d'arrêt des chaudières CH1 et CH2 font l'objet de consignes d'exploitation écrites transmises par l'exploitant : • « NOTICE DE DÉMARRAGE ET D'ARRÊT DU BRÛLEUR SAACKÉ POUR LA CHAUDIÈRE STEIN ENERGIE N° F4603 » (révision 0 du 28/07/2022) pour la chaudière CH1 équipée d'un nouveau brûleur avant la campagne de production annuelle de 2023 ;

- « INSTRUCTION DE SERVICE D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN GÉNÉRATEUR N° E 4602 & E 4603 » (révision 3 du 17/07/2009) pour la chaudière CH2 non modifiée depuis sa mise en service en 2009.

L'exploitant indique que les opérations de démarrage des chaudières CH1 et CH2 durent entre 3 et 4 heures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.74-III et IV

Thème(s) : Actions nationales 2025, Programme de surveillance

Prescription contrôlée :

III. - Les polluants atmosphériques [...] qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

La mesure ou l'estimation d'un polluant atmosphérique n'est pas obligatoire au titre du présent chapitre, si l'installation de combustion n'est pas soumise à une VLE pour ce polluant, excepté pour le CO ou lorsque l'exemption de VLE est justifiée par un fonctionnement de moins de 500 heures par an. Dans ce cas, l'article 80 est applicable.

IV. - Les mesures périodiques des émissions de polluants atmosphériques s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 susvisé.

Les méthodes de prélèvement et analyse pour la mesure dans l'eau et dans l'air sont fixées dans un avis publié au Journal officiel.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Constats :

L'arrêté ministériel du 3/08/2018 - Enregistrement ne fixe pas de VLE en poussières et en SO₂ lorsque seul du gaz naturel est utilisé comme combustible. Ainsi, il convient de modifier l'article 9.2.1.1 de l'AP du 3/04/2009 pour supprimer la surveillance de ces 2 paramètres (cf. point de contrôle n°19). Ce point est repris dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à Monsieur le Préfet suite à cette inspection.

Concernant les méthodes de prélèvements et d'analyses pour les paramètres NOx et CO : l'APAVE est accrédité sous le numéro d'accréditation n°1-7202.

En application de l'article 4 de l'Arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère :

- l'APAVE a développé sa propre méthode interne d'analyse des NOx et du CO à l'aide d'un analyseur portatif par capteurs électrochimiques (méthode interne M.LAEX.017) et a été accrédité pour la mise en œuvre de cette méthode pour les émissions de sources fixes (cf. attestation d'accréditation n°1-7202 rév.8 valable du 21/05/2025 au 30/11/2028) ;
- ainsi, l'APAVE ne met pas en œuvre les méthodes de prélèvement et d'analyse pour la

mesure dans l'air fixées dans l'avis publié au JO le 16 mai 2025 (norme NF EN 14792 : février 2017 pour les NOx et norme NF EN 15058 : mars 2017 pour le CO.) mais des méthodes internes pour lesquelles l'APAVE a été accrédité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N° 19 : Mesure en continu des NOx et du CO

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2009, article Art.9.2.1.1.1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure en continu des NOx et du CO

Prescription contrôlée :

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses.

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejet N° 1 et 2
- identification ; conduit de cheminée chaudière

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
Débit	En continu	oui	
O ₂	En continu	oui	
CO	En continu	oui	Norme : FD X 20 377
Poussières	Evaluation en permanence	oui	Norme : NF X 43-300 et FD X 20 361 et 363
SO ₂	semestrielle et estimation mensuelle	oui	Norme : NF X 44 052
NO _x	En continu	oui	Norme : ISO 11 632
			Norme : FD X 20 377

Constats :

L'exploitant ne réalise pas la mesure en continu des paramètres Débit, O₂, NOx et CO en sortie des cheminées des chaudières CH1 et CH2. L'exploitant indique avoir lancé la demande de devis pour se mettre en conformité sur ce point et demande un délai suffisant pour la réalisation des travaux de mise en conformité.

Considérant que :

- les dernières analyses réalisées en sortie des cheminées des chaudières CH1 et CH2 montrent la conformité des rejets pour les paramètres NOx et CO,
- l'exploitant a remplacé le brûleur de la chaudière CH1 par un brûleur ayant permis de réduire les émissions de NOx,
- l'exploitant étudie également la possibilité de remplacer le brûleur de la chaudière CH2 par un brûleur de technologie Bas-NOx,
- le délai d'approvisionnement généralement rencontré pour la fourniture d'appareils de mesure en continu est de plusieurs semaines à 3 mois,
- la mise en place des analyseurs en continu sur les cheminées des chaudières CH1 et CH2 nécessite l'arrêt des appareils de combustion,
- le site fonctionne seulement de juillet à octobre chaque année du fait des productions réalisées sur le site,

l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de fixer un délai de 4 mois pour la mise en place de la mesure en continu des paramètres Débit, O₂, NOx et CO. Un projet d'arrêté

préfectoral de mise en demeure est transmis à Monsieur le Préfet suite à cette inspection.

Concernant la mesure en continu des paramètres Poussières et SO₂, cela n'est pas prévu par la réglementation européenne et française lorsque seul du gaz naturel est consommé puisque ce combustible ne contient quasiment pas de soufre et sa combustion ne génère quasiment pas de poussières. Dans ces conditions, l'Inspection des installations classées propose de modifier les dispositions de l'article 9.2.1.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2008-167 A du 03 avril 2009 afin de :

- supprimer la surveillance des paramètres Poussières et SO₂,
- **ajouter la mesure en continu des paramètres Pression, Température, Teneur en vapeur d'eau comme imposé par l'article 79 de l'AM du 3/08/2018 - Enregistrement.**

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est transmis en ce sens à Monsieur le Préfet suite à cette inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 4 mois

N° 20 : Mesure périodique - Fréquence

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/04/2009, article Art.9.2.1.2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle réglementaire

Prescription contrôlée :

Article 9.2.1.2. Mesure « comparatives »

Les mesures comparatives mentionnées à l'Article 9.1.2. sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètres	Fréquence
Débit	annuelle
O ₂	annuelle
CO	annuelle
Poussières	annuelle
NO _x	annuelle
SO ₂	annuelle

Constats :

Le 01/09/2023, l'exploitant a fait intervenir l'APAVE pour réaliser les mesures périodiques annuelles (rapport APAVE n°100131216-001 du 12/09/2023). Ce rapport conclut à la conformité des rejets des chaudières CH1 et CH2.

Les paramètres suivants ont notamment été analysés :

- CH1:
 - débit = 7 500 m³/h (sans correction d'O₂)
 - teneur en O₂ = 4,2 %
 - NO_x = 78,3 mg/Nm³ en moyenne sur les 3 séries de mesure avec un maximum à

- 86,8 mg/Nm³ pour une VLE = 120 mg/Nm³
- CO = 0 mg/Nm³ pour une VLE = 100 mg/Nm³
- **CH2 :**
 - débit = 10 560 m³/h (sans correction d'O₂)
 - teneur en O₂ = 4,3 %
 - NOx = 92,4 mg/Nm³ en moyenne sur les 3 séries de mesure avec un maximum à 98,8 mg/Nm³ pour une VLE = 120 mg/Nm³
 - CO = 0 mg/Nm³ pour une VLE = 100 mg/Nm³

L'exploitant n'a pas réalisé le contrôle annuel réglementaire des émissions des chaudières CH1 et CH2 en 2024, son prestataire pensant que la périodicité était de 1 fois tous les 2 ans.

Il appartient à l'exploitant de s'assurer de la bonne mise en œuvre des dispositions réglementaires applicables à son installation de combustion même si l'exploitation de celle-ci est en partie sous-traitée à un prestataire externe.

L'exploitant indique que le contrôle réglementaire sera bien réalisé en 2025 et que la périodicité annuelle sera dorénavant respectée. Ce point est repris dans le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à Monsieur le Préfet suite à cette inspection.

Enfin, considérant la réglementation européenne et nationale qui ne prévoit pas de VLE ni de modalités de surveillance pour les paramètres Poussières et SO₂ lorsque seul du gaz naturel est consommé, l'Inspection des installations classées propose de modifier l'article 9.2.1.2 de l'AP du 3/4/2009 pour supprimer le contrôle annuel des paramètres Poussières et SO₂. Ce point est repris dans le projet d'APC transmis à Monsieur le Préfet suite à cette inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 1 mois

N° 21 : Mesure périodique - Conformité VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.81

Thème(s) : Actions nationales 2025, Conformité des VLE

Prescription contrôlée :

Les valeurs limites d'émission à la section 3 du chapitre V du présent arrêté sont considérées comme respectées lors des mesures périodiques si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Constats :

Les résultats de chacune des séries de mesures réalisées lors du contrôle périodique par l'APAVE le 01/09/2023 sont conformes aux VLE pour les paramètres NOx et CO.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Mesure périodique - Non-respect VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.56-III et Art.83-bis
Thème(s) : Actions nationales 2025, Non-respect VLE
Prescription contrôlée : Art. 56 III. - En cas de non-respect des valeurs limites d'émission énoncées à la présente section, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité. Art.83-bis Lorsque l'exploitant n'a pas déféré à une mise en demeure prise en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, pour non-respect des valeurs limites d'émissions citées aux articles 58,59,60 et 61 du présent arrêté, il suspend l'exploitation de l'appareil de combustion ne respectant pas les valeurs limites d'émissions jusqu'à ce qu'il ait transmis à l'autorité compétente les éléments montrant que l'installation a été rendue conforme aux prescriptions du présent arrêté.
Constats : Cette disposition a été rappelée pour information à l'exploitant. Pour mémoire, les résultats des mesures faites en 2023 sont conformes aux VLE applicables en NOx et en CO.
Type de suites proposées : Sans suite